

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 94.00.261.002.1 DU 28 AVRIL 1994

Taximètre électronique A.T.A. modèle GLK-FLUO

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 78-363 DU 13 MARS 1978 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE «TAXIMETRES», DE L'ARRETE DU 21 AOUT 1980 MODIFIE RELATIF A LA CONSTRUCTION, A L'APPROBATION DE MODELE, A L'INSTALLATION ET A LA VERIFICATION PRIMITIVE DES TAXIMETRES ET DE L'ARRETE DU 17 FEVRIER 1988 FIXANT LES CONDITIONS DE CONSTRUCTION, D'APPROBATION ET D'INSTALLATION SPECIFIQUES AUX TAXIMETRES ELECTRONIQUES.

FABRICANT

Société A.T.A. (Automatisme et Techniques Avancées), route de Trets, 13710 La Barque.

OBJET

La présente décision complète la décision d'approbation de modèle n° 92.00.261.001.1 du 21 février 1992 relative au taximètre électronique A.T.A. modèle GLEIKE FLUO(1).

CARACTERISTIQUES

Le taximètre électronique A.T.A. modèle GLK FLUO faisant l'objet de la présente décision, diffère du taximètre électronique A.T.A. modèle GLEIKE FLUO approuvé par la décision précitée par :

- l'adaptation du boîtier du modèle GLK approuvé par décision n° 89.2.01.231.1.3 du 20 janvier 1989 (2)
- la modification des circuits électroniques d'alimentation.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les inscriptions réglementaires ne sont pas modifiées, sauf le numéro et la date de la décision

(1) *Revue de Métrologie*, février 1992, page 209.
(2) *Revue de Métrologie*, janvier 1989, page 76.
(3) *Revue de Métrologie*, janvier 1994, page 43.

d'approbation de modèle qui sont ceux figurant dans le titre de la présente décision.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- 1) Système de programmation : la programmation du taximètre s'effectue au moyen d'un dispositif approuvé par décision n° 94.00.261.001.1 du 13 janvier 1994 (3).
- 2) Dispositif imprimeur (optionnel).

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à la sous-direction de la métrologie et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

ANNEXES

Notice descriptive.

Photographie n° 6077.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET



NOTICE DESCRIPTIVE

Taximètre électronique A.T.A.
modèle GLK-FLUO

La notice descriptive du taximètre électronique A.T.A. modèle GLK est identique à la notice descriptive du taximètre électronique modèle GLK, excepté le paragraphe 2.4 «Dispositif d'affichage» du titre II «Fonctionnement du compteur» qui est modifié de la manière suivante :

«Le dispositif d'affichage est constitué d'un afficheur fluorescent ; il comprend une ligne supé-

rieure de six caractères de 12 mm (zone 1), une ligne inférieure de huit caractères de 10 mm (zone 2) et des logos spécialisés.

Sur la position libre, le mot «LIBRE» s'inscrit sur la zone 1.

Sur les positions tarifaires, le montant du prix à payer apparaît sur la zone 1, tandis que la position sélectionnée (A, B, C, D) ou «DU» à la fin de la course s'inscrit sur la zone 2.

L'affichage des informations correspondant aux fonctions de gestion est décrit dans les paragraphes correspondants».



■ N° 6077

TAXIMETRE ELECTRONIQUE A.T.A. GLK-FLUO

